

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Règles en matière d'héritage : défunt ayant eu des enfants

L'un de vos proches vient de décéder. Vous voulez savoir si vous héritez et calculer votre part d'héritage ?

Quand le défunt n'a pas fait de testament, ses biens vont à ses descendants, et à son époux s'il était marié.

Quand le défunt a fait un testament, il doit réserver une partie de son patrimoine à ses descendants. Il peut attribuer la part restante librement (au profit d'un héritier ou d'un tiers).

Nous vous présentons les informations à connaître.

Pas de testament

Qui sont les héritiers ?

Les héritiers sont les du défunt.

L'époux survivant hérite aussi dans tous les cas.

Enfants

Tous les enfants ont les mêmes droits dans la succession. Le partage est effectué entre eux **à parts égales**.

Exemple

Si le défunt a eu 2 enfants pendant son mariage, dont l'un avec une femme autre que son épouse, chaque enfant recevra la moitié des biens de son père, après la part attribuée à l'épouse.

Si l'enfant a été adopté, ses droits diffèrent selon qu'il a été adopté en [adoption simple ou en adoption plénière](#) (particuliers).

Adoption simple

L'adopté hérite des 2 familles, c'est-à-dire de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. L'adopté a les mêmes droits dans la succession de ses parents adoptifs que ses frères et sœurs non adoptés.

Adoption plénière

L'enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs. Il a les mêmes droits dans la succession que ses frères et sœurs non adoptés.

Toutefois, cette adoption lui fait perdre ses droits sur la succession de ses parents biologiques.

Petits-enfants

En principe, un petit-enfant n'hérite pas de ses grands-parents.

Toutefois, il hérite *par représentation*, c'est-à-dire à la place de ses

parents, <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=&cHash=a47dd7dc44f7ec6ec6233e566200d6b3%3FF2128> (particuliers) dans les 3 cas suivants :

- › Son parent est décédé
- › Son parent renonce à la succession de son propre parent
- › Son parent est [indigne de succéder](#) (particuliers)

Époux ou partenaire

L'époux du défunt hérite dans tous les cas.

Toutefois, sa part sur la succession varie en fonction du régime matrimonial des époux ([communauté réduite aux acquêts](#) (particuliers) ou [contrat de mariage](#) (particuliers)). Sa part varie aussi selon la présence d'enfants communs au couple ou non.

À noter

L'époux bénéficie également d'un [droit particulier sur son logement](#) (particuliers).

Par contre, le partenaire de Pacs ou le concubin du défunt n'ont aucun droit sur sa succession.

PERSONNE AVEC QUI VIVAIT LE DÉFUNT : DROIT À LA SUCCESSION

SITUATION DE LA PERSONNE QUI VIVAIT AVEC LE DÉFUNT	DROIT À LA SUCCESSION DU DÉFUNT
Époux	Oui
Époux séparé de corps	Oui, sauf en cas de clause de renonciation des époux à leurs droits successoraux dans leur convention de séparation
Ex-époux	Non
Partenaire de pacs	Non
Concubin	Non

Quelle part reçoit chacun des héritiers ?

Les parts d'héritage sont attribuées différemment selon que le défunt était marié ou non.

 À noter

La part de l'époux présentée ici concerne le régime matrimonial de la [communauté réduite aux acquêts](#) (particuliers). Elle pourra être différente si les époux ont conclu un [contrat de mariage](#) (particuliers).

Le défunt était marié

Les parts d'héritage sont attribuées différemment selon que le défunt laisse uniquement des enfants issus du couple ou non.

Le défunt ne laisse que des enfants issus du couple

Si le défunt ne laisse que des enfants issus du couple, l'époux survivant a le choix entre les 2 options suivantes :

- > [Usufruit](#) (particuliers) de la **totalité** de la succession
- > Pleine propriété du **1/4** de la succession

Si l'époux choisit l'usufruit de la totalité de la succession, les enfants héritent de la nue-propriété de toute la succession.

Si l'époux choisit la pleine propriété du **1/4** de la succession, les enfants héritent de la pleine propriété des **3/4** de la succession.

Tout héritier peut demander, par écrit, à l'époux survivant de choisir une des 2 options. Si l'époux survivant ne fait pas connaître son choix par écrit dans les **3 mois**, l'usufruit de la totalité de la succession lui est attribué.

Si l'époux survivant décède sans avoir fait son choix, il est réputé avoir opté pour l'usufruit de la totalité de la succession.

⚠ Attention

La part d'héritage de l'époux peut être différente si le défunt lui a fait une [donation au dernier vivant](#) (particuliers).

Le défunt laisse des enfants non communs au couple

Si le défunt laisse des enfants qui ne sont pas communs au couple, l'époux survivant hérite du **1/4** de la succession en pleine propriété.

Dans ce cas, les enfants héritent des **3/4** de la succession en pleine propriété.

⚠ Attention

La part d'héritage de l'époux peut être différente si le défunt lui a fait une [donation au dernier vivant](#) (particuliers).

Défunt non marié

Ses biens vont à ses enfants.

Ses enfants reçoivent la totalité de ses biens **à parts égales**.

Rappel

Si le défunt vivait en couple, son partenaire de Pacs ou son concubin n'ont aucun droit sur sa succession.

Testament

Qui sont les héritiers ?

Héritiers réservataires

Certains héritiers ne peuvent pas être exclus de la succession. Il s'agit des héritiers réservataires. Ils reçoivent obligatoirement une part de l'héritage du défunt : c'est la réserve héréditaire.

Ce sont les enfants du défunt (y compris les enfants adoptés) et leurs descendants qui sont héritiers réservataires.

À savoir

l'enfant adopté en [adoption simple](#) (particuliers) n'est pas héritier réservataire des ascendants de ses parents adoptifs. Ses grands-parents et ses arrière-grands-parents adoptifs peuvent donc le déshériter dans leur testament.

Quotité disponible

La réserve héréditaire ne représente jamais la totalité de l'héritage du défunt.

La part du patrimoine restant s'appelle la quotité disponible. Elle peut être distribuée librement (au profit d'un héritier ou d'un tiers) par le défunt dans son testament.

Quelle part reçoit chacun des héritiers ?

La part d'héritage réservée aux enfants est la suivante :

- › La **moitié** des biens pour 1 enfant
- › Les **2/3** des biens pour 2 enfants
- › Les **3/4** des biens pour 3 enfants et plus

La quotité disponible, c'est-à-dire la part du patrimoine restant, peut être attribuée librement par le défunt dans son testament.

Exemple

Le défunt a un patrimoine de 200 000 € et 3 enfants. Ses enfants se partageront les 3/4 de ce patrimoine soit 150 000 € à parts égales. Chaque enfant recevra donc 50 000 €. Le défunt peut attribuer le 1/4 restant soit 50 000 € aux personnes de son choix (héritiers ou tiers).

À savoir

les parents ont un [droit de retour](#) (particuliers), c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants avant leur décès. La valeur de ces biens vient s'imputer sur les droits successoraux des père et mère.

L'héritier qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer une action en réduction.

Voir aussi...

- › [Règlement d'une succession](#) (particuliers)
- › [Préparer sa succession : donation](#) (particuliers)

› [Testament](#) (particuliers)

📍 Où s'adresser ?

Notaire

Pour en savoir plus

› [Portail des services en ligne des notaires de France](#)
Notaires de France

Voir aussi...

- › [Règlement d'une succession](#) (particuliers)
- › [Préparer sa succession : donation](#) (particuliers)
- › [Testament](#) (particuliers)

Références

- › [Code civil : article 733](#)
Droits des parents en l'absence d'époux (se) successible
- › [Code civil : articles 734 à 740](#)
Ordre des héritiers
- › [Code civil : articles 751 à 755](#)
Représentation
- › [Code civil : articles 756 à 758-6](#)
Droits de l'époux successible (article 757)
- › [Code civil : articles 804 à 808](#)
Renonciation à la succession (article 805)
- › [Code général des impôts : articles 779 à 787 C](#)

Questions - Réponses



› [Usufruit, nue-propriété, pleine propriété : quelles différences ?](#) (particuliers)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F1270&cHash=a47dd7dc44f7ec6ec6233e566200d6b3?>

- › [Quelles sont les règles pour hériter ? \(particuliers\)](#)
- › [Héritage : qu'est-ce que la règle de la représentation ? \(particuliers\)](#)
- › [Succession : en quoi consiste le droit de retour légal des parents ? \(particuliers\)](#)
- › [En quoi consiste l'usufruit ? \(particuliers\)](#)
- › [L'époux survivant peut-il réclamer une pension alimentaire aux héritiers ? \(particuliers\)](#)
- › [L'usufruit du conjoint survivant peut-il être transformé en rente ou en capital ? \(particuliers\)](#)
- › [Peut-on renoncer par avance à une partie de son héritage ? \(particuliers\)](#)

CONTACT



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)